



COMMUNE DE
DOMBRESSON

Publication dans
Feuille Officielle
le 21.08.2009. Page 003/021.

ARRETE
CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Conseil communal de Dombresson,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 05 septembre 1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,
du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 04 mars 1969,

arrête :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé 2043 du cadastre de Dombresson, propriété de la Fondation François-Louis Borel, à l'exception du bus des transports scolaires (signal N° 2.50 OSR "Interdiction de parquer" plus plaque complémentaire "excepté bus transports scolaires") placés à l'aile sud ouest des garages, à la hauteur du Chemin du Ruz Chasseran 1C (DP31).


Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Dombresson, le 13 juillet 2009.

Au nom du Conseil communal:

Le président:

Le vice-secrétaire:


Pierre-Yves Bourquin


Olivier Maillard

Approuvé ce jour.

Neuchâtel, le 10 août 2009

Service des ponts et chaussées:

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours, dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.